

ARRETE DU MAIRE INTERDISANT LA BAINNADE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC AU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL – CHEMIN DE TROMPE SOURIS

Le Maire de la commune de GRACAY,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-1 à L2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le règlement intérieur du centre nautique du 5 juin 2018, notamment son article 2 ;

Vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours du 5 juin 2018 ;

Considérant que de nombreuses personnes se baignent au centre nautique intercommunal, chemin de Trompe Souris, à Graçay en dehors des heures d'ouverture au public ;

Considérant que ces lieux ne sont plus surveillés pour la baignade après la fermeture des bassins ;

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sécurité visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades en dehors des heures d'ouverture ;

A R R E T E

Article 1 – L'activité de baignade est strictement interdite en dehors des heures d'ouverture au public au centre nautique intercommunal, Chemin de Trompe Souris à Graçay.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Article 4 - Le maire de Graçay et le chef de brigade de Gendarmerie de Graçay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Vierzon.
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Fait à Graçay, le 03 août 2018.



Michel ARCHAMBAULT,
4^{ème} adjoint au maire délégué à la sécurité.

